

F12F12-25

RAPPORT VERBAL

DE

M. CHARLES LUCAS
MEMBRE DE L'INSTITUT

SUR LE

PRÉCIS DES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE

PAR

M. LE CAPITAINE GUELLE

DOCTEUR EN DROIT ET PROFESSEUR ADJOINT DE LÉGISLATION
A L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR

Avec une Préface de M. PRADIER-FODÉRÉ

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LYON
ET MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

—————>>><<<—————

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

—
Séance du Samedi 19 Avril 1884

PRÉCIS DES LOIS DE LA GUERRE SUR TERRE

PAR M. LE CAPITAINE JULES GUELLE

Rapport verbal de M. Ch. LUCAS

SÉANCE DU 19 AVRIL 1884

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie au nom de M. le capitaine Jules Guelle, professeur adjoint de Législation et d'Administration à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, et docteur en droit, du tome 1^{er} de son ouvrage intitulé : *Précis des Lois de la guerre sur terre. Commentaire pratique à l'usage des officiers de l'armée active, de la réserve et de la territoriale*, avec une préface par M. P. Pradier-Fodéré, conseiller à la cour d'appel de Lyon, et membre de l'Institut de Droit international.

Ce tome I^{er} n'est pas une publication inédite. La première édition a paru en 1881, et a été déjà l'objet d'un rapport verbal à l'Académie fait à la séance du 18 février 1882, dans lequel je signalais l'importance et l'opportunité de ce livre pour la civilisation de la guerre qui réclame qu'on répande dans l'armée l'enseignement des principes du droit des gens, en ce qui concerne notamment dans la conduite des hostilités, les personnes et les biens ou la propriété privée.

En 1877, avait paru un livre fort estimé de M. Rouard de Card, avocat à la Cour d'appel de Paris, et aujourd'hui professeur à la Faculté de droit d'Alger, sous le titre : *La guerre continentale et la propriété*. M. Rouard de Card ne s'étant pas occupé des *personnes*, M. Guelle s'attacha avec un talent distingué à remplir cette lacune par le livre qu'il

publia en 1881 sous le titre : *La guerre continentale et les personnes*. Encouragé par le succès, M. Guelle n'a pas cru devoir se renfermer dans la réimpression de son livre sur *La guerre continentale et les personnes* : il a voulu embrasser l'ensemble du sujet en ajoutant au tome relatif aux *personnes*, un second relatif aux *biens*.

Il me semble convenable d'attendre la publication de ce second volume pour embrasser dans leur ensemble les deux tomes consacrés par M. Guelle au *Précis des lois de la guerre sur terre* au double point de vue des *personnes* et des *biens*.

§ I^{er}. (1)

Mais je crois devoir appeler immédiatement l'attention de l'Académie sur l'intéressante introduction qui précède ce premier tome et dans laquelle l'auteur a indiqué l'idée qui l'avait guidé dans son ouvrage, la forme qu'il y avait adoptée, et le but qu'il avait cherché à atteindre. Ce but, il le caractérise et le personnifie même, quand il dit qu'il est un juriste doublé d'un soldat. Ce sont là deux aptitudes nécessaires pour le sujet qu'il traite, et dont la coexistence est assez rare à rencontrer. Reste à examiner si ces deux aptitudes se sont toujours bien équilibrées dans les deux éditions du tome I^{er} : si dans l'une, le soldat n'a pas été effacé un peu par le juriste, et dans la seconde, au contraire, le juriste par le soldat, en devenant un commentaire pratique à l'usage des officiers à la fois de l'armée active, de la réserve et de la territoriale.

Il convient d'attendre pour se prononcer à cet égard la publication du tome second, et je me bornerai à indiquer le cadre du tome I^{er}.

Ce tome se divise en deux parties. La première partie comprend deux titres. Le titre I^{er} relatif aux *préliminaires de la guerre* a deux chapitres dont l'un consacré à l'idée générale de la guerre et à ses différentes définitions, et l'autre au plan et à la division du sujet. Le titre II concerne *La déclaration de guerre et ses effets immédiats*.

(1) Voir à la fin de ce rapport verbal le résumé analytique de ce paragraphe et des paragraphes suivants.

La seconde partie ayant pour objet *les hostilités, les opérations de guerre, et les rapports entre belligérants*, a trois titres relatifs, le premier aux *hostilités*, le second au *traitement des ennemis*, le troisième aux *rapports entre belligérants*.

On doit louer M. Guelle d'avoir parfaitement compris que les exemples sont comme *l'illustration* d'un livre et d'en avoir donné aussi souvent que possible à l'appui des règles posées.

§ II.

M. Pradier-Fodéré a consacré à la bienveillante et judicieuse appréciation de l'ouvrage de M. Guelle une préface remarquable par la sûreté de l'érudition et l'élévation de la pensée, et qui mérite d'appeler un moment l'attention de l'Académie.

Sous la douloureuse impression de la guerre franco-allemande, je soumis en 1872 à l'Académie deux mémoires conçus dans deux ordres d'idées et de faits qui se complétaient l'un par l'autre et que je crois devoir rappeler.

L'un de ces mémoires intitulé : *De la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement des conflits internationaux*, n'avait pas pour point de départ une utopie. Il se rattachait à plusieurs cas dont je retraçais l'historique. Il s'appuyait sur le récent et mémorable congrès de Paris de 1856 qui recommandait de recourir à la médiation d'une puissance amie, avant d'en venir à la voie des armes. En faisant appel aux efforts réunis de la science et de la diplomatie, je m'attachais avec le plus grand soin à éviter soit d'exagérer, soit d'affaiblir l'efficacité qu'il fallait en attendre, en considérant l'arbitrage international à un triple point de vue comme *principe*, comme *voeu*, comme *espérance*.

En *principe* l'arbitrage se recommandait au nom de la philosophie, de la morale, de la justice, de la raison, de l'humanité qui conseillaient unanimement aux peuples policés le règlement de leurs conflits internationaux par les impartiales et pacifiques décisions de l'équité, et non de les abandonner aux sanglantes et hasardeuses solutions de la force afin

de ne pas ériger comme fondement de l'ordre international, la primauté de la force au lieu de celle du droit.

Comme *vœu*, celui de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes ne devait pas rencontrer de contradicteurs chez les peuples policés. Mais quant à l'espérance de la réalisation de ce vœu, c'est ici que je disais : *grammatici certant*. Les uns concevaient cette espérance dans un avenir plus ou moins lointain et préparé par le développement graduel de l'arbitrage par l'adoucissement des mœurs et le progrès de la raison publique ; les autres n'osaient concevoir et partager cette espérance. Je me déclarais au nombre des premiers parce que je crois qu'on ne peut interdire à la marche civilisatrice de l'humanité qui est parvenue à l'abolition de l'esclavage, d'arriver à celle de la guerre. Quand on rapproche ces deux grands problèmes, la solution du premier semble un résultat plus étonnant encore que ne le serait celle du second.

La conclusion de ce premier mémoire était donc qu'en face du problème de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes, il ne fallait pas placer le mot : *utopie irréalisable*, mais les trois suivants : *principe, vœu, espérance de réalisation*. J'entendais toutefois maintenir le principe des armées permanentes dans la limite nécessaire à l'indépendance nationale au dehors et à la sécurité publique au dedans.

Mon second mémoire consacré à une réforme que je désignais sous le nom *civilisation de la guerre* présentait cette réforme comme d'une utilité qui devait être également reconnue par ceux qui espéraient la substitution de l'arbitrage à la voie des armes et par ceux qui ne partageaient pas cette espérance. C'était en effet pour les premiers une réforme préparatoire au succès final de l'arbitrage. Quant aux seconds, s'ils avaient le regret de penser qu'on ne pourrait jamais abolir la guerre, du moins ils devaient reconnaître la nécessité de la civiliser, et d'introduire dans le droit des gens les règles qui, dans la conduite des hostilités étaient appelées à déterminer le licite et l'illicite, et à ne pas faire de l'état de paix à l'état de guerre, le brusque passage de la civilisation à la barbarie.

Ces deux mémoires avaient pour commune conclusion que le devoir qui s'imposait à tous et à chacun, c'était de concourir à faire prévaloir

la primauté du droit sur celle de la force, soit pour prévenir la guerre par la substitution de l'arbitrage à la voie des armes, et quand elle n'a pu être prévenue, soit au moins pour la civiliser par les règles du licite et de l'illicite qui devaient régir la conduite des hostilités.

C'est ce devoir que je pris l'engagement de remplir dans la faible mesure de mes forces en m'attachant à constater et seconder par des communications successives insérées au compte-rendu des travaux de l'Académie (1) le développement progressif de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux, et celui de la civilisation de la guerre. J'ai été heureux, sous ce second rapport, de rendre compte à l'Académie des manuels publiés par les gouvernements eux-mêmes de plusieurs de l'Europe pays sur la conduite des armées en campagne.

C'est au double point de vue précité de l'arbitrage international et de la civilisation de la guerre que s'est placé M. Pradier-Fodéré dans sa préface. On y lira avec intérêt les considérations élevées qu'il développe sur l'arbitrage international et l'intéressant historique qu'il en retrace. Quant à ce qui concerne la civilisation de la guerre qu'il recommande aux études de la science et aux préoccupations de la diplomatie, M. Pradier-Fodéré présente une instructive énumération des manuels successivement publiés sur les lois de la guerre, soit par les gouvernements, soit par l'Institut de Droit international, soit par des publicistes. En ce qui concerne la France, il rappelle que, déjà en 1878, à l'époque de la publication, par le ministère de la guerre, du *manuel de droit international à l'usage des officiers de l'armée de terre*, le ministère de la guerre avait prescrit aux colonels l'organisation pendant l'hiver de réunions d'officiers en conférences relatives au droit international et aux lois de la guerre ; mais cette excellente mesure n'avait pas été sérieusement exécutée. M. Pradier-Fodéré dit avec raison qu'on doit approuver sans réserve la louable initiative de M. le général Campenon, ministre de la guerre, qui vient de doter l'École supérieure de guerre de conférences

(1) La nombreuse collection de ces communications est énumérée dans les tables des matières de ce Compte-Rendu, et celles, au nombre de vingt-quatre, qui ont été l'objet d'un tirage séparé, forment à elles seules un volume de plus de 600 pages.

sur le droit international. Dans un rapport du 18 décembre dernier, suivi d'un décret conforme, M. le général Camponon a rappelé l'intérêt qu'il y a pour les officiers à recevoir, sur le droit international ou des gens, des notions dont ils peuvent, en temps de guerre, être appelés à faire l'application. L'enseignement ouvert aujourd'hui par le rapport et le décret du 18 décembre 1883 produira, il faut l'espérer, tous les fruits que le pays est en droit d'en attendre. Cette espérance est justifiée par la décision de M. le Ministre de la Guerre qui a nommé à la chaire de droit des gens, à l'École de guerre, le savant professeur à l'École de droit de Paris, M. L. Renault (1).

§ III.

On voit par ce qui précède qu'aux deux mémoires précités que j'ai soumis à l'Académie en 1872, correspondent deux grandes réformes humanitaires, qui ont progressé, car la science et la diplomatie les ont prises en sérieuse considération, et ces deux réformes, l'une sous le nom d'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux, et l'autre sous celui de civilisation de la guerre, ont déjà pris, depuis 1872, dans l'ordre des idées et des faits, un développement graduel qui mérite d'inspirer confiance dans l'avenir qui leur est réservé. Pour justifier cette confiance, il me suffirait de citer en faveur de l'arbitrage international le jugement arbitral dans l'affaire de l'*Alabama*, et en faveur de la civilisation de la guerre la conférence internationale de Bruxelles de 1874 sur les lois et coutumes de la guerre où des délégués à la fois de la diplomatie et de la science avaient été envoyés par tous les États de l'Europe, sans distinction de l'importance des populations et de l'étendue des territoires, pour délibérer en commun sur le licite et l'illicite dans la conduite des hostilités.

(1) M. le général Billot, dont l'esprit élevé appréciait l'importance de répandre dans l'armée l'enseignement des principes du droit des gens, nomma, comme ministre de la guerre, professeur adjoint à la chaire de législation de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, M. le capitaine Guelle, à l'occasion de la publication de son ouvrage sur *la Guerre continentale et les personnes*.

La réforme si heureusement désignée, suivant M. Pradier-Fodéré (1), sous le nom de *civilisation de la guerre*, trouve en M. Guelle un judicieux appréciateur. « La connaissance des règles essentielles du droit international, dit-il, loin d'être une entrave comme on se l'imagine parfois, est au contraire un élément de force et de discipline, le moyen de connaître exactement ses droits et ses devoirs, » et il ajoute qu'ainsi que je l'avais exprimé dans une de mes communications à l'Académie, cette réforme tendait entre peuples policés à rendre de jour en jour la noble carrière des armes plus honorée.

Il ne s'agit ici, dit M. Guelle (2), ni de l'application des règles de la stratégie, ni de l'exercice de la force régulière devenue dominante et imposant ses lois, ce que Montesquieu appelait « le code de l'homicide », et ce qui faisait dire à Voltaire « le code du meurtre me semble une étrange imagination ». Les lois de la guerre ont un but plus élevé, une portée plus grande. « Abolir les usages barbares admis autrefois pendant la lutte ; tracer la limite où doit s'arrêter l'emploi de la force ; distinguer le paisible citoyen du combattant ; enseigner l'humanité envers les blessés et les prisonniers, les égards dus au courage malheureux, le respect de la propriété privée ; en un mot civiliser la guerre : voilà le but de ces lois qui parlent plus haut que la voix du canon et desquelles il n'est plus vrai de dire : *inter arma, silent leges*. »

Du reste ce n'est pas seulement par le nom qui la désigne, mais par une formule précise que j'ai caractérisé cette réforme, formule souvent exprimée et que je rappellerai ici.

Civiliser la guerre si l'on ne peut l'abolir ;

Procéder à la civilisation de la guerre ;

D'abord par le recours à la médiation et à l'arbitrage pour la prévenir autant que possible ;

Ensuite, quand elle n'a pu être prévenue, par le droit de légitime défense pour la régler et pour flétrir la guerre d'ambition et de conquête ;

Enfin, par la modération de la conduite des hostilités et des conditions

(1) Préface, page vi.

(2) Introduction, p. 8.

de la paix, à l'effet de permettre l'œuvre de réconciliation sans laquelle les haines nationales rallument et perpétuent la guerre.

Cette formule qui a obtenu de nombreuses adhésions et notamment celle si autorisée de notre éminent et regretté confrère M. le comte Frédéric Sclopis, membre associé étranger, me semble à la fois plus précise et plus complète que l'énumération précitée de M. Guelle.

Au résumé ce qui précède permet de discerner nettement ce qu'est la civilisation de la guerre, ce qu'elle n'est pas, et ce qu'elle ne peut pas être.

M. Guelle pense qu'on doit beaucoup attendre de l'avenir réservé au développement progressif de la civilisation de la guerre, mais qui ne s'inclinerait, dit-il, devant les résultats obtenus !

« Les mers rendues libres par l'abolition de la course ; les prisonniers traités avec humanité ; les projectiles réglementés à Pétersbourg ; les soins aux malades et aux blessés organisés à Genève ; la théorie funeste des représailles condamnée ; et comme couronnement de l'œuvre, les nations civilisées unanimes à reconnaître les deux principes suivants qui sont le fondement des lois de la guerre moderne :

« 1° La guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin ;

« 2° La guerre n'est pas une relation d'hommes, mais une relation d'États ; le droit des gens ne permet pas que le droit de guerre et le droit de conquête qui en dérive, s'appliquent aux citoyens pacifiques et sans armes, à leurs habitations, à leurs propriétés, etc., en un mot au personnel et aux choses des particuliers.

En ce qui concerne le premier des deux principes cités par M. Guelle comme devant couronner l'œuvre, je trouve qu'il est allé trop loin, car la question des nécessités légitimes de la guerre, est l'une des plus délicates et des plus graves, et qui soulève à cet égard des interprétations bien différentes et de nombreux dissentiments. Je ne voudrais pas même admettre sans réserve son second principe, du moment où il fait dériver le droit de conquête du droit de guerre, parcequ'il n'y a selon moi de droit de guerre que celui de la guerre défensive. Cet ouvrage de M. Guelle montre que le Droit des gens a été l'objet de ses sérieuses études et qu'il en a suivi le développement historique. « Après Grotius

« et Wattel, dit-il, des jurisconsultes, des savants illustres comme de « Martens, Klüber, Heffter, Neumann, Bluntschli en Allemagne ; « Woolsey, Wheaton, Halleck, Lieber, Kent, Dudley-Field en Amérique ; Phillimore en Angleterre ; Pinheiro-Ferreira en Portugal ; « Pasquale Fiore en Italie ; Calvo en Espagne ; A. Morin, C. Lucas, « Pradier-Fodéré en France ; continuèrent l'œuvre, l'agrandirent, la « vulgarisèrent, et en firent, grâce à leurs efforts, leurs recherches et « leur savoir, une des branches acceptées des lois humaines. »

Les observations que j'ai présentées sur le tome I^{er} du *précis* de M. Guelle sur les lois de la guerre, et les citations que j'en ai faites attestent la valeur de cet ouvrage qui se révélera mieux encore lorsque la publication du second volume permettra d'en embrasser et d'en apprécier dans son ensemble l'importance et l'utilité en principe et en fait. C'est chose bien délicate qu'une pareille appréciation et bien plus grave encore dans l'ordre des principes que dans celui des faits, car s'il est regrettable que l'illicite se produise dans l'ordre des faits, il l'est bien plus encore qu'il s'accrédite dans l'ordre des principes.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Pour permettre de bien saisir l'ensemble de ce rapport verbal fait à l'Académie, je crois devoir y ajouter le résumé analytique suivant :

Exposé préliminaire. — Les deux éditions de l'ouvrage.

§ I^{er}. — Introduction. — Personnalité de l'auteur comme juriste et comme soldat. — Cadre du tome I^{er}

§ II. — Préface de M. Pradier-Fodéré. — Les deux mémoires à l'Académie de 1872 relatifs à l'arbitrage international et à la civilisation de la guerre. — Considérations de M. Pradier-Fodéré à ce double point de vue.

§ III. — Développement progressif des deux réformes qui correspondent aux deux mémoires de 1872. — Développement progressif des deux réformes qui correspondent à ces deux mémoires.